

N° 685

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 juillet 2019

PROPOSITION DE LOI

*portant diverses mesures d'accompagnement des parents en cas de décès
d'un enfant mineur,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Catherine DEROCHE, MM. Stéphane PIEDNOIR, Serge BABARY, Philippe BAS, Jérôme BASCHER, Mmes Martine BERTHET, Anne-Marie BERTRAND, Annick BILLON, MM. Jean BIZET, François BONHOMME, Bernard BONNE, Max BRISSON, Mme Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, MM. François-Noël BUFFET, Pierre CHARON, Mme Marie-Christine CHAUVIN, MM. Édouard COURTIAL, Philippe DALLIER, Mmes Laure DARCOS, Marta de CIDRAC, Sonia de la PROVÔTÉ, Jacky DEROMEDI, Chantal DESEYNE, M. Yves DÉTRAIGNE, Mmes Catherine DI FOLCO, Nassimah DINDAR, Catherine DUMAS, Nicole DURANTON, Dominique ESTROSI SASSONE, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Françoise FÉRAT, M. Bernard FOURNIER, Mmes Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Françoise GATEL, Frédérique GERBAUD, MM. Bruno GILLES, Jean-Pierre GRAND, Mmes Pascale GRUNY, Jocelyne GUIDEZ, MM. Loïc HERVÉ, Jean-Raymond HUGONET, Benoît HURÉ, Jean-François HUSSON, Mmes Corinne IMBERT, Sophie JOISSAINS, MM. Guy-Dominique KENNEL, Claude KERN, Marc LAMÉNIE, Mmes Élisabeth LAMURE, Christine LANFRANCHI DORGAL, Florence LASSARADE, MM. Daniel LAURENT, Antoine LEFÈVRE, Ronan LE GLEUT, Jean-Pierre LELEUX, Mme Anne-Catherine LOISIER, M. Jean-François LONGEOT, Mme Viviane MALET, M. Jean-François MAYET, Mmes Marie MERCIER, Brigitte MICOULEAU, M. Alain MILON, Mme Patricia MORHET-RICHAUD, MM. Jean-Marie MORISSET, Philippe MOUILLER, Jean-Jacques PANUNZI, Philippe PAUL, Cédric PERRIN, Mme Évelyne PERROT, MM. Jackie PIERRE, Ladislav PONIATOWSKI, Christophe PRIOU, Mmes Catherine PROCACCIA, Frédérique PUISSAT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Michel RAISON, Mme Françoise RAMOND, M. Damien REGNARD, Mme Évelyne RENAUD-GARABEDIAN, M. Charles REVET, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Hugues SAURY, René-Paul SAVARY, Michel SAVIN, Jean SOL, Mme Nadia SOLLOGOUB, MM. Jean-Marie VANLERENBERGHE, Michel VASPART et Jean Pierre VOGEL,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En 2008, le CépiDc de l'Inserm a recensé 3 095 morts d'enfants de moins d'un an en France, soit un taux de mortalité de 3,7 pour 1000 naissances. En 2015, ce même taux de mortalité infantile en France métropolitaine était de 3,5 décès pour 1 000 naissances, selon les données de l'Insee. De la naissance au premier anniversaire, le risque de décéder est aujourd'hui de l'ordre de 30 pour 10 000, et les décès avant 1 an sont concentrés juste après la naissance. Passé le premier anniversaire, la probabilité de décéder diminue progressivement pour atteindre un minimum vers l'âge de 10 ans. Entre 5 et 14 ans, le risque annuel est d'un enfant sur 10 000. Il augmente fortement à l'adolescence, jusqu'à atteindre 2 pour 10 000 chez les filles et 5 pour 10 000 chez les garçons à 20 ans. Au final, ce sont près de 5 000 décès d'enfants de moins de 1 an à 20 ans que l'on dénombre ainsi en France chaque année.

Il n'en demeure pas moins que même si le risque de mortalité pendant l'enfance est faible en France, la perte d'un enfant y est peu soutenue par les pouvoirs publics. Notre politique familiale accompagne les événements heureux et programmés, mais les situations douloureuses et souvent imprévues comme celle du décès d'un mineur ne sont pas suffisamment reconnues.

Or comme le rappelle le réseau francophone des soins palliatifs pédiatriques, « *La mort d'un enfant est un drame, le plus affreux des drames pour ses parents qui ont, le plus souvent, le sentiment de perdre la meilleure partie d'eux-mêmes. C'est un arrachement, comme une amputation. Ils le vivent avec un profond sentiment d'injustice et une culpabilité sans fond. Tous les deuils importants entraînent des bouleversements et des transformations ; la mort de l'enfant plonge dans le non-sens.* »

Il est donc temps de prendre en compte la douleur des familles mais aussi l'impact économique et social de la disparition de l'enfant. Des propositions formulées par le monde associatif, à l'image de Méningites France – association Audrey, pourraient ainsi aider les parents concernés et rompre leur isolement dans la gestion du décès de leur enfant.

En cas de décès d'un enfant mineur ouvrant droit à des prestations, celui-ci serait considéré comme à charge jusqu'à trois mois après son décès. Tel est l'objet de l'**article 1^{er}**.

Ce dispositif s'appliquerait à toutes les prestations générales d'entretien de l'enfant, et uniquement à elles. Le délai de trois mois serait donc étendu aux prestations visées par le titre 2 du livre consacré aux prestations familiales : allocations familiales, complément familial et allocation de soutien familial.

Ce dispositif viserait quant à lui 46 % des prestations familiales, sachant que s'y ajouteraient les dispositions relatives à la prestation d'accueil du jeune enfant. Seules les prestations à affectation spéciale (allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation journalière de présence parentale, allocation de rentrée scolaire...) et la partie non visée actuellement de la prestation d'accueil du jeune enfant (prime de naissance ou d'adoption et complément mode de garde) ne feraient pas l'objet d'un traitement particulier, soit moins de 40 % des prestations familiales.

L'accompagnement des parents endeuillés passe aussi par une facilitation des démarches de déclaration du décès. L'**article 2** vise à la transmission automatique de l'avis de décès d'un enfant mineur aux services d'action sociale des caisses d'allocations familiales. La ville d'Angers a expérimenté cette transmission automatique il y a plusieurs années. Elle a été rejointe par d'autres communes volontaires. Les résultats sont extrêmement positifs. Cette obligation de transmission faciliterait les démarches des familles, durement éprouvées par le deuil d'un enfant et permettrait un meilleur accompagnement par les services des caisses d'allocations familiales.

Nous vous proposons donc d'insérer un nouvel alinéa à l'article 78 du code civil, qui attribue la responsabilité de l'édiction des actes de décès à l'officier d'état civil, pour prévoir l'obligation d'informer les organismes de versement des prestations familiales des décès de mineurs.

L'**article 3** repose sur la création d'un fonds de solidarité au deuil de l'enfant pour acquitter les frais d'obsèques des enfants mineurs, sous conditions de ressources, dans le cadre d'un fonds dédié.

L'intention d'une prise en charge des frais d'obsèques des enfants mineurs va ici plus loin que la gratuité déjà prévue par le code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est la raison pour laquelle nous créons une nouvelle prestation à affectation spéciale : la prestation de solidarité au deuil de l'enfant mineur.

Cette nouvelle prestation serait soumise à des conditions de ressources. Pour éviter que le traitement de la demande de la famille ne retarde les obsèques, cette prestation serait versée après l'acquittement des frais funéraires, sur la base de la transmission aux organismes chargés du versement des prestations familiales des pièces justificatives. Pour autant, afin d'éviter que ne pèse sur la collectivité une charge trop importante et le remboursement de dépenses somptuaires, il est proposé de fixer un montant maximal à cette prestation.

Enfin, l'**article 4**, et dernière proposition, concerne l'impact économique du deuil souvent oublié. Il pose la consécration du principe de gratuité de la renégociation des crédits en cas de décès d'un enfant mineur. Il s'agit d'éviter des frais supplémentaires coûteux.

Cette gratuité serait étendue en cas de remboursement anticipé, pour permettre aux parents soit de racheter leur crédit pour bénéficier de conditions financières plus favorables, soit de se séparer d'engagements étroitement liés à l'enfant mineur décédé.

L'ensemble de ces mesures plaide pour un meilleur accompagnement des familles dans la douleur de la disparition d'un enfant. Il s'agit par ces mesures pratiques et techniques de mieux prendre en compte et de reconnaître l'impact social et économique si particulier du deuil de l'enfant, et d'enlever un peu de douleur à la douleur.

Tels sont les objectifs de la présente proposition de loi.

Proposition de loi portant diverses mesures d'accompagnement des parents en cas de décès d'un enfant mineur

Article 1^{er}

- ① Au début du titre I^{er} du livre V du code de la sécurité sociale, il est ajouté un article L. 511-1 A ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 511-1 A.* – En cas de décès d'un enfant mineur ouvrant droit à des prestations générales d'entretien, celui-ci est considéré comme à charge, au sens du présent titre, jusqu'au premier jour du troisième mois civil qui suit le décès. »

Article 2

- ① L'article 78 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'officier d'état civil transmettra à la caisse d'allocations familiales territorialement compétente une copie de l'acte de décès de tout mineur. »

Article 3

- ① Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 511-1 est complété par un 10° ainsi rédigé :
- ③ « 10° La prestation de solidarité au deuil de l'enfant mineur. » ;
- ④ 2° Le titre IV du livre V est complété par un chapitre V ainsi rédigé :
- ⑤ « *CHAPITRE V*
- ⑥ « *Prestation de solidarité au deuil de l'enfant mineur*
- ⑦ « *Art. L. 545.* – Une prestation de solidarité au deuil de l'enfant mineur est attribuée à toute personne ou tout ménage dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable en fonction du nombre d'enfants à charge en cas de décès d'un enfant mineur à charge.
- ⑧ « Le montant de la prestation correspond aux frais funéraires engagés en faveur du défunt par la personne ou le ménage qui a la charge de l'enfant mineur, sans pouvoir dépasser un plafond maximum.

- ⑨ « Les modalités d'attribution, le plafond de ressources, les modalités de calcul et le montant maximum de l'allocation sont déterminés par décret en Conseil d'État. Le niveau du plafond de ressources varie conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac. Le montant maximum varie en fonction de l'âge du défunt. »

Article 4

- ① Le code de la consommation est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 3° de l'article L. 312-34, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- ③ « 4° Si le remboursement anticipé intervient dans un délai de six mois suivant le décès d'un enfant mineur à charge. » ;
- ④ 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 313-47, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Aucune indemnité n'est due par l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation intervenant dans un délai de six mois suivant le décès d'un enfant mineur à charge. » ;
- ⑥ 3° Après le mot « conjoint », la fin de l'article L. 313-48 est ainsi rédigée : « par la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers ou par le décès de ces derniers ou d'un enfant mineur à charge. » ;
- ⑦ 4° Après la section 7 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III, est insérée une section 7 *bis* ainsi rédigée :
- ⑧ « Section 7 bis
- ⑨ « **Exécution du contrat de crédit**
- ⑩ « Art. L. 314-25-1. – La renégociation du prêt ne peut être refusée par le prêteur lorsque la demande est formulée par l'emprunteur dans un délai de six mois suivant le décès d'un enfant mineur à charge. Aucune indemnité ni aucun coût ne peuvent être exigés au titre de cette renégociation. » ;
- ⑪ 5° À l'article L. 314-26, la référence : « 7 » est remplacé par la référence : « 7 bis ».

Article 5

Les conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.